



Protéger et revoir les pratiques en matière de protection des victimes d'actes de violence sexuelle dans les établissements d'enseignement supérieur

Mémoire déposé dans le cadre des consultations publiques sur le projet de loi 151, *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*

Le 21 novembre 2017

Adopté par le conseil d'administration

Citoyenneté Jeunesse

Recherche, analyse et rédaction :

Véronique Simard Brochu, chargée de projets

Révision et corrections :

Francis Paré, président

Anciennement connue comme la Table de concertation des forums jeunesse régionaux du Québec, Citoyenneté jeunesse regroupe l'ensemble des forums jeunesse régionaux du Québec. Depuis le tournant des années 2000, ces instances régionales sont composées de dizaines de jeunes de 12 à 35 ans qui s'affairent à :

- favoriser la représentation des jeunes en région;
- encourager et maintenir la concertation entre les représentants des jeunes et les partenaires locaux et régionaux;
- exercer un rôle-conseil en matière de jeunesse;
- promouvoir l'implication sociale des jeunes à l'échelle locale et régionale.

Par et pour les jeunes, les actions menées par Citoyenneté jeunesse et les forums jeunesse régionaux sont centrées sur la représentation jeunesse, la concertation et la participation citoyenne.

Citoyenneté jeunesse

Bureau 2265, 2305, rue de l'Université
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : (418) 561-5992

Courriel : presidence@citoyennetejeunesse.org

Site Internet : <http://www.citoyennetejeunesse.quebec>

Introduction

Le présent mémoire concerne le projet de loi no 151 visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur et est déposé à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre de ses auditions sur ce projet de loi. Il présente d'abord le contexte et la problématique. Ensuite, il fait suite à la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021 (Gouvernement du Québec, 2016) de même qu'à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences sexuelles en enseignement supérieur (Gouvernement du Québec, 2017). Le mémoire propose également diverses recommandations pour bonifier le projet de Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur. En conclusion, il rappelle l'importance d'octroyer un financement suffisant aux établissements d'enseignement supérieur pour mettre en œuvre les mesures prescrites dans le projet de loi.

Citoyenneté Jeunesse aborde ce projet de loi comme un spécialiste jeunesse et non pas comme un spécialiste des institutions ou des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, même si nous ne nous attardons pas sur les détails du fonctionnement interne à l'instar de nos partenaires comme l'*Union Étudiante du Québec* (UEQ) et la *Fédération étudiante collégiale du Québec* (FECQ), nous souhaitons apporter notre appui à certaines de leurs recommandations puisqu'elles portent un regard juste du fonctionnement interne des institutions d'enseignement qui seront soumises à la présente loi.

Contexte de la consultation

Les violences à caractère sexuel constituent un problème majeur dans la société québécoise comme en témoignent les nombreuses données recueillies année après année. En effet, les chiffres rendus public par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans son rapport "Agression sexuelle", nous affirment qu'une femme sur trois a été ou sera victime d'au moins une agression sexuelle avant l'âge de 16 ans. De plus, sur toutes les agressions sexuelles rapportées, 82% d'entre elles visent les femmes. Les hommes et garçons ne sont pas pour autant épargnés puisqu'un homme sur six sera également victime d'une agression sexuelle au cours de sa vie. Dans le même rapport, on se rend compte que les jeunes sont les plus à risque puisque le 2/3 des survivants et des survivantes à ces agressions étaient âgés de moins de 18 ans. De plus, parmi ces chiffres, le rapport nous apprend que les minorités visibles, sexuelles et de genre, ainsi que les Autochtones sont surreprésentés. En effet, plus de 75% des jeunes filles autochtones âgées de moins de 18 ans ont été victimes d'agression sexuelle, tout comme 40% des femmes ayant un handicap physique. À titre d'organisme jeunesse, nous sommes fortement inquiets de ces chiffres qui démontrent clairement une problématique latente et endémique dans notre société. D'autant plus qu'on estime, toujours dans le même rapport, que près de 90% des agressions à caractère sexuel ne sont jamais déclarées à la police.

Bien que notre organisme s'intéresse à l'ensemble des jeunes de 12 à 35 ans sur l'ensemble du territoire, nous sommes particulièrement interpellés par le projet de loi 151 visant les milieux d'études supérieures. Selon le rapport du *Groupe de travail sur l'égalité et le respect: mettre fin à la violence sexuelle à l'Université d'Ottawa*, 75% des étudiantes et 33% des étudiants auraient vécu une forme de violence à caractère sexuel lors de leurs études. Parmi les étudiantes concernées, 44% d'entre elles auraient subi des attouchements non désirés. De plus, malgré que l'on estime que près de 90% des agressions ne sont pas rapportées, 13% des étudiantes

affirment avoir subi une agression sexuelle. Rappelons également, qu'il y a un an, au moins quatre agressions sexuelles ont été rapportées à l'Université Laval lors de la vague d'intrusion survenue dans les résidences universitaires, sans compter les nombreux incidents qui ont été rapportés lors des activités d'intégration des étudiants et étudiantes dans les différentes universités. De plus, le mois de septembre est d'ailleurs systématiquement marqué, depuis les dernières années, par la dénonciation médiatique des activités dégradantes de nature sexuelle au cours des initiations universitaires (Radio-Canada, 2005 ; Radio-Canada, 2006 ; Lemieux-Couture, 2013 ; Mathon, 2013 ; Gosselin, 2014 ; Moreau, 2015 ; Blais-Gauthier, 2016 ; Cloutier, 2016a; Teisceira Lessard, 2016). Ces événements fortement médiatisés, ont permis de mettre en lumière le climat malsain qui sévit sur nos campus. À Citoyenneté Jeunesse, nous croyons que nous devons être fiers du nombre de campus et de la qualité de l'éducation qui y est enseignée, nous croyons cependant que nous devons être au fait de la réalité actuelle, et qu'il est de notre devoir de s'assurer que les jeunes hommes et jeunes femmes puissent avoir accès à une éducation qui garantit le respect de leur intégrité physique et psychologique et ce, dans des milieux qui garantissent leur sécurité.

Les milieux universitaires partagent ainsi les mêmes travers que notre société québécoise, mais nous croyons fermement qu'elles doivent faire partie de la solution, voire d'être des leaders dans l'amélioration de ce fléau. Nous voyons donc d'un bon œil l'intervention du gouvernement via la ministre responsable de l'Enseignement supérieure et de la Condition féminine, madame Hélène David. Cependant, comme de nombreux groupes, nous croyons qu'il y aurait certainement place à certaines améliorations et celles-ci seront présentées dans les prochaines lignes.

À propos de Citoyenneté Jeunesse

Citoyenneté Jeunesse est un organisme à but non lucratif qui regroupe l'ensemble des forums jeunesse de la province actifs depuis le tournant des années 2000.

L'ensemble de nos actions se basent sur le principe du par et pour les jeunes afin de cibler l'intervention des forums jeunesse sur une formule centrée sur la représentation jeunesse, la concertation et la participation citoyenne. Réunis en conseils d'administrations régionaux composés de dizaines de jeunes de 12 à 35 ans, nous nous affairons à favoriser la représentation des jeunes en région, à encourager et à maintenir la concertation entre les représentants des jeunes et les partenaires locaux, à promouvoir l'implication sociale des jeunes à l'échelle locale et régionale et à exercer un rôle-conseil en matière de jeunesse. C'est sur ce dernier point que nous tenons à faire valoir notre point de vue afin de diminuer les violences à caractère sexuel dans nos institutions d'enseignement supérieur.

Processus de consultation

Dans le cadre de l'élaboration du cadre de référence gouvernemental sur la participation citoyenne en décembre 2016, Citoyenneté Jeunesse avait fait valoir l'importance dans un processus consultatif d'assurer un accès élargi et équitable aux décideurs en consultant autant les organismes pertinents que les citoyens individuels, tout en se dotant d'un calendrier visant à assurer la préparation de chacun des participants. Nous recommandons également de diviser le processus de consultation en plusieurs phases afin que l'ensemble des acteurs concernés par le sujet à l'étude soient consultés à chaque différente étape.

Avant d'entrer dans le cœur de nos recommandations dans le cadre du projet de loi 151, nous souhaitons tout d'abord remercier le gouvernement provincial d'avoir écouté nos revendications et d'avoir assuré un processus consultatif qui a permis à chacun des acteurs, notamment les groupes jeunes tels *l'Union étudiante du Québec*, *la Fédération étudiante collégiale du Québec*, *Citoyenneté Jeunesse* et plusieurs autres, de participer aux différentes étapes de la démarche. Le tout ayant débuté à partir de l'élaboration de la *Stratégie du gouvernement pour contrer les violences sexuelles dans les établissements d'études supérieures* où l'ensemble des

acteurs concernés ont été appelés à participer et à faire valoir leur point de vue. Nous encourageons donc le gouvernement à poursuivre l'exercice de consultation.

Chapitre II

Nous saluons l'initiative de gouvernement de pousser les campus universitaire à se doter d'un guichet unique afin d'aider les survivants et survivantes de violences sexuelles. Nous demeurons persuadés que ce genre de ressources permettra de diminuer l'expérience traumatisante de ceux-ci, qui auparavant auraient à revivre cette expérience en devant raconter encore et encore leur expérience à différents intervenants. Nous croyons que cela permettra également aux jeunes filles et garçons d'avoir accès à un meilleur service d'aide. Nous croyons cependant qu'il devrait être explicite dans la loi que toutes les ressources d'aide à la dénonciation, que ce soit l'aide juridique, psychologique et de santé soient centralisées au sein de ce même service. Nous croyons également que ce service devrait être mis de l'avant et publicisé par le ministère et par les établissements d'enseignement en ajoutant l'obligation d'afficher les services des différentes institutions sur leur site internet respectif et sur le site du ministère lui-même.

Recommandation 1

Centraliser les services de dénonciation, d'aide et de sensibilisation au sein d'un même service, et que celui-ci soit publicisé sur le site web de l'établissement et du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Bien que la volonté du gouvernement de soutenir les victimes d'agressions sexuelles en priorisant la réponse aux besoins des survivants et de survivantes soit évidente, nous déplorons toutefois qu'aucune mention à ces survivants et survivantes ne soit incluse dans le projet de loi dans sa forme actuelle. Nous croyons donc qu'au chapitre II, une mention aux survivants et survivantes devrait être ajoutée sous la forme suivante:

« Cette politique doit viser à mettre au cœur des priorités de l'établissement scolaire l'assurance de la santé, la sécurité et le respect des survivants et survivantes »

Recommandation 2:

Que la politique fasse mention des survivants et survivantes d'actes de violence à caractère sexuel.

Le projet de loi 151 décrit ce que doit contenir les politiques des établissements d'enseignement supérieur. Cependant, par expérience, la réussite de la mise en œuvre d'une politique, qu'elle soit publique ou interne, ne réside pas nécessairement dans son contenu, mais bien dans la prévision de sa mise en œuvre. C'est pourquoi nous croyons que l'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de se doter d'un plan d'action arrimé à leur politique, devrait être ajoutée au projet de loi.

Recommandation 3:

Que les établissements d'enseignement supérieur soient dans l'obligation d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de leur politique.

Toujours dans le chapitre II à l'article 3, alinéa 3, il est mentionné que «des activités de formation obligatoires pour les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes» doivent être incluses dans la politique des établissements. Étant donné l'importance de ces formations et leur plus-value réelle sur l'amélioration du climat, des connaissances partagées et des mécanismes de prévention dans les établissements académiques, nous croyons qu'il serait important de préciser que ces formations doivent être données par un intervenant spécialisé ou une intervenante spécialisée.

Recommandation 4:

Que les formations soient données par un intervenant ou une intervenante spécialisé(e).

Nous sommes satisfaits de constater la volonté du ministère de vouloir inclure l'ensemble des acteurs des établissements d'enseignement supérieur dans le processus d'élaboration d'une politique, afin de contrer les actes de violence sexuelle dans les milieux académiques. En effet, l'ensemble des membres impliqués doivent faire partie de la solution afin d'exercer des actions concertées, efficaces et adaptées aux besoins des survivants et des survivantes. À Citoyenneté Jeunesse, nous croyons que l'implication des jeunes femmes et hommes est la clé du succès, et ce dans toutes les sphères décisionnelles possibles. Nous croyons d'ailleurs que les jeunes, représentés par les associations étudiantes, doivent également avoir un siège qui leur sont réservés sur les comités-conseils chargés d'étudier les questions découlant du suivi ou du traitement d'une plainte administrative s'il y a lieu.

Il nous semble pertinent que les étudiants soient inclus dans le groupe qui juge le cas d'une plainte, aux côtés des professeurs, des cadres, de la direction et des membres du personnel, afin d'assurer une représentativité de l'ensemble des membres de la communauté. Cela renforcerait, à notre sens, la légitimité et le sentiment de confiance envers le comité-conseil, en plus de garantir que la voix des jeunes soit entendue. Il peut également s'agir d'un étudiant proposé par l'association étudiante et approuvé par les membres du personnel, les cadres, la direction et les membres du corps professoral.

Recommandation 5:

Qu'un siège étudiant soit prévu au sein du comité-conseil chargé d'étudier les plaintes et les requêtes découlant du suivi, du traitement ou du dévoilement de la dite requête ou plainte.

Dans le cadre du projet de loi actuel, le gouvernement est très clair sur l'obligation des institutions d'enseignement de devoir se doter de politiques d'encadrement pour contrer les violences à caractère sexuel. Bien que nous saluons l'initiative, nous trouvons que le gouvernement ne va pas suffisamment loin, en laissant une

trop grande largesse d'interprétation de la Loi aux institutions. Nous croyons en effet, que le gouvernement devrait donner davantage de lignes directrices aux établissements d'éducation, notamment en légiférant sur les relations entre les étudiants et les cadres, le personnel et les professeurs de ces institutions. En effet, nous croyons qu'en traçant la ligne clairement et explicitement, le gouvernement assurera une uniformité de la protection de la clientèle étudiante.

À ce titre, nous croyons que les relations sexuelles et amoureuses entre membres du corps professoral, administratif ou de la direction avec les membres de la communauté étudiante devraient être proscrites en cas de lien d'autorité. Cette interdiction devrait être par ailleurs incluse dans la Loi. Cette interdiction s'appliquerait dès qu'il y a présence d'un lien d'autorité, à l'exception des relations antérieures à l'existence de ce lien. Par lien d'autorité, nous entendons tout lien où l'un des partenaires de la relation peut avoir une incidence, un contrôle ou un effet direct sur le cursus académique de l'autre partenaire.

De notre point de vue, interdire toutes les relations sexuelles ou amoureuses, à l'exception d'antécédents, est le meilleur moyen de s'assurer qu'il n'y a pas de situation d'abus. Nous croyons qu'il n'existe pas de moyen de s'assurer du consentement dans une relation lorsque celle-ci s'ajoute à une relation d'autorité. À notre avis, la relation d'autorité vient ici vicier le consentement clair et éclairé, élément vital de l'établissement d'une relation saine.

Il nous apparaît important que les règles du jeu soient claires pour la communauté académique, mais également pour la population québécoise. Nous croyons également que cela permettra d'uniformiser la protection des étudiants et étudiantes de l'ensemble des campus et établissements scolaires.

Recommandation 6:

Que toute relation sexuelle ou amoureuse dans le cadre d'un lien d'autorité, à l'exception d'une relation antérieure au lien d'autorité, soit

proscrite entre les membres du corps professoral, la direction, les cadres et les membres du personnel avec un étudiant ou une étudiante dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Au même titre de notre préoccupation quant aux besoins d'uniformiser certaines pratiques dans l'ensemble du réseau, nous croyons également impératif d'inclure dans la Loi une durée maximale de traitement des plaintes. Cela permettrait de diminuer la pression mise sur les survivantes et survivants, qui pourraient voir un délai d'attente trop long impacter leur parcours académique. En raison des calendriers scolaires serrés et de la durée des sessions universitaires et collégiales, nous croyons qu'un délai maximal de traitement de 30 jours pour les établissements collégiaux et de 45 jours pour les institutions universitaires serait acceptable et souhaitable dans le cadre d'une intervention ciblée afin de prendre une décision, ainsi qu'une sanction, si appropriée.

Ce délai est vu comme la durée maximale que peut prendre un établissement pour rendre une décision et imposer les sanctions. Il n'inclut toutefois pas les mesures d'accommodements académiques d'urgence, qui doivent être administrées dès les premiers jours de la réception de la plainte en fonction des besoins de la victime.

Recommandation 7:

Que le délai maximal de traitement de la plainte, excluant les mesures d'accommodements académiques d'urgence et le soutien aux besoins de la victime, soit de 30 jours pour les établissements collégiaux et de 45 jours pour les établissements universitaires.

Dans le chapitre II, article 10, le projet de loi stipule que "L'établissement d'enseignement doit réviser sa politique au moins une fois tous les cinq (5) ans". Nous croyons, que le ministère devrait également avoir l'obligation de réviser sa *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur* tous les cinq ans afin de s'assurer de la mise à jour des orientations, mais surtout du financement à la source. Le financement devrait être

revu en fonction des besoins, tout en étant indexé pour s'assurer que les infrastructures mise en place dans les établissements d'enseignement puissent perdurer.

Recommandation 8:

Que le Ministère de l'Enseignement supérieur révise sa *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur* tous les cinq (5) ans.

Chapitre III

En ce qui a trait à la reddition de compte, nous saluons l'obligation au chapitre III, article 11, de l'établissement d'enseignement de rendre compte "de l'application de sa politique dans son rapport annuel ou dans tout autre document déterminé par la ministre". Bien que la plupart des rapports annuels des différentes institutions soient publics, nous croyons que les compte-rendus et rapports devraient avoir l'obligation d'être rendus publics, en préservant l'anonymat des victimes. Nous croyons que cela devrait être explicitement formulé dans la loi, afin de s'assurer que l'ensemble des actions prises par les institutions d'enseignement soient connues de tous, à la fois par la communauté étudiante, mais également pour les futurs étudiants et étudiantes.

Dans cette même optique, nous croyons que le rapport des activités de l'établissement d'étude supérieure tel que prévu au chapitre III article 11 devrait être produit dans un document distinct des rapports annuels, qui sont souvent volumineux et peu accessibles, afin de s'assurer de la lisibilité du rapport et de sa facilité d'accès. Il devrait également se trouver facilement sur le site web de l'institution et être publicisé en conséquence.

Recommandation 9:

Que soit ajouté l'obligation que les rapports liés aux politiques des établissements soient rendus publics et facilement accessible sur les différentes plateformes.

Citoyenneté Jeunesse voit positivement les actions prises par le gouvernement en matière de prévention et de sensibilisation des violences sexuelles sur les campus et les collèges, en plus de pousser ceux-ci à se doter d'un service d'aide aux victimes pour les actions répréhensibles au sein de l'institution. Cependant, nous nous inquiétons sur le silence quant à l'aide offerte aux victimes lorsque les actions d'agressions interviennent à l'extérieur du milieu universitaire ou avec un agresseur extérieur à l'établissement.

Prenons exemple d'un jeune étudiant ou d'une jeune étudiante qui subit une agression à l'extérieur de l'université par un individu extérieur à la communauté universitaire ou collégiale au cours de la fin de semaine et qui doit retourner en cours le lundi. Le projet de loi, dans sa formule actuelle, n'oblige en aucune façon l'établissement d'enseignement à offrir de l'aide à la victime, ni à lui assurer un accommodement académique d'urgence. La victime aurait donc, en plus du poids de l'acte en soi, le poids de la performance académique et du maintien de son cursus scolaire.

La même préoccupation s'applique dans le cas où l'étudiante ou l'étudiant est en fin de cursus scolaire, nous croyons que la politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel des institutions devrait encourager ce dernier ou cette dernière à poursuivre l'utilisation du soutien en place et ce, même suite à l'obtention du diplôme. Cela va certes de soi pour certains, mais nous croyons qu'une obligation formelle inscrite dans la Loi clarifierait la situation.

Dans le cas d'un événement aussi traumatisant qu'est une agression sexuelle, il nous semblerait approprié que les institutions scolaires offrent à leur étudiantes et étudiants des mesures d'accommodements académiques d'urgence et des services de soutien, et ce, même si l'agression n'a pas eu lieu sur le campus ou

avec un autre membre de la communauté étudiante. Ce genre de mesures pourraient aller de l'aide psychologique, à la reprise d'examens et ce, en fonction des besoins de la victime.

Ce genre de mesure, permettrait de diminuer la pression sur les victimes et de développer un climat de confiance entre la victime et son institution. Nous croyons également que cela aurait un effet positif sur la dénonciation puisque la victime aurait la pleine connaissance, qu'en cas de besoin, son cursus académique ne serait pas impacté par sa dénonciation, au contraire, que des mesures d'accommodations lui seront offertes en guise de soutien.

Précisons ici que ce sont tous les mécanismes de soutien qui devraient être applicables, non pas les mécanismes de sanction. Il ne revient pas aux établissements d'études supérieures d'imposer une sanction sur un individu à l'extérieur de sa communauté, mais aux autres mécanismes déjà mis en place dans notre société.

Recommandation 10:

Que soit prolongé le devoir d'aide, de soutien et d'accommodements académiques d'urgence, à l'ensemble des étudiants et étudiantes, et ce même si l'acte de violence à caractère sexuel n'a pas eu lieu dans l'enceinte de l'établissement ni été perpétré par un membre de la communauté universitaire.

Chapitre IV

Comme décrit dans notre recommandation 1, nous voyons d'un bon œil la création d'un guichet unique afin d'assurer le traitement des plaintes, de faire de la sensibilisation et d'assurer le soutien académique et psychologique de la victime. Nous croyons cependant qu'il devrait y avoir un second mécanisme d'appel dans le cas où le ou la plaignant(e) n'est pas satisfait(e) de la manière dont l'établissement

scolaire prend en charge la plainte d'agression sexuelle. Nous croyons donc qu'il devrait y avoir une courroie de transmission de dernier recours avec le Ministère de l'Enseignement supérieur.

Il existe déjà, notamment dans les universités, un Ombudsman, responsable du traitement impartial des plaintes des étudiants sur l'ensemble des questions où un étudiant ou une étudiante se sent lésé(e). Cet office n'a cependant aucun pouvoir décisionnel et ne peut que formuler des recommandations à l'institution. Nous croyons donc qu'il est important que ce soit une organisation externe avec un pouvoir décisionnel qui soit le palier suprême de traitement de la plainte en cas d'insatisfaction. Il nous semble donc pertinent, étant donné que ce sera le ministère de l'Enseignement supérieur qui sera responsable de l'application de la Loi, qu'il soit également responsable du traitement de la plainte en cas où le ou la survivant(e) juge avoir été lésé(e) ou dans les cas de non-conformité.

Nous proposons donc que le modèle de demande d'appel s'inspire du comité d'examen des demandes dérogatoires au regard de l'aide financière aux études. Ce comité, dont les membres sont nommés par la Ministre responsable de l'Enseignement supérieur, et qui se réunit sporadiquement plusieurs fois par année, a pour mandat d'analyser les demandes dérogatoires qui lui sont soumises en matière d'aide financière aux études, et de transmettre son avis au Ministre à qui revient la décision finale. "Ce comité est composé de membres nommés par le ministre après consultation de groupes représentant le personnel d'établissements d'enseignement, les étudiants et les milieux socio-économiques" (Loi sur l'aide financière aux études, A-13.3, art.45).

Le ministère pourrait ainsi créer un comité, sur le même modèle que celui précédemment nommé, responsable d'analyser les demandes et les plaintes des victimes s'étant senties lésées par le processus et les services offerts par son établissement d'enseignement ou en cas de non-conformité.

Nous souhaitons ici insister sur la particularité d'un tel recours, cependant nous préférons être prudents et s'assurer qu'il y ait un mécanisme d'appel si le besoin se fait sentir.

Recommandation 11:

Que le ministère mette en place un dispositif permettant de gérer les plaintes émanant de manquements aux politiques des établissements et/ou de non-respect de la présente loi, en s'inspirant du modèle du comité d'examen des demandes dérogatoires au regard de l'aide financière aux études.

Depuis 2008, le Code criminel stipule qu'aucun délai de prescription n'est établi pour les victimes d'actes criminels, c'est-à-dire qu'une personne ayant subi un acte criminel peut dénoncer peu importe le temps écoulé depuis l'agression. Pourtant, certains cégeps et certaines universités imposent dans leur réglementation interne des délais limités pour la dénonciation, notamment le cégep de Victoriaville et l'Université Laval qui imposent un délai de 90 jours pour toute plainte de harcèlement. Ce délai s'applique à partir du dernier moment de la manifestation du comportement répréhensible.

La mise en place de ce délai de prescription dans les cas d'incivilités, de harcèlement et de violence nous apparaît comme incohérent dans une situation où l'objectif de l'établissement académique devrait être d'aider la victime au maximum de ses capacités. De plus, l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal, affirme qu'un état de stress post-traumatique, bien qu'il survienne généralement dans les trois premiers mois suivant les sévices, peut survenir après plusieurs mois, voire plusieurs années.

Nous croyons impératif qu'il soit stipulé dans la Loi l'interdiction aux établissements d'enseignement d'instaurer des délais de prescription pour dénoncer les actes de violences sexuelles afin que toutes les victimes puissent dénoncer à l'administration.

Recommandation 12:

Que toutes mentions d'un délai des prescriptions pour les plaintes de violence, de harcèlement ou d'agression soient proscrites de la politique pour contrer les violences sexuelles des établissements d'enseignement supérieur.

Chapitre V

Dans le Chapitre V article 16, on peut y lire que «Tout établissement d'enseignement doit adopter sa politique avant le 1er septembre 2019». Devant l'urgence d'agir et le besoin imminent de se doter de politique afin de contrer les actes de violence de nature sexuelle, nous croyons que cette date d'adoption soit devancée au 1er janvier 2019, pour une entrée en vigueur le 1er septembre 2019.

Recommandation 13:

Que l'adoption des politiques pour le harcèlement soit devancée au 1er janvier 2019 et la mise en œuvre au 1er septembre 2019.

Bien que nous voyons d'un œil favorable l'action du gouvernement de s'attaquer aux violences sexuelles sur les campus, nous trouvons dommage que l'intervention ne soit ciblée que sur les milieux d'études supérieures. En effet, comme nous l'apprennent les statistiques, 2/3 des survivants et des survivantes étaient âgés de moins de 18 ans au moment de l'agression. Comme notre organisme vise à représenter tous les jeunes de 12 à 35, nous souhaitons soumettre dans le cadre de la consultation qu'il serait important d'élargir les demandes faites envers les institutions académiques supérieures, aux établissements secondaires. Notamment en élargissant l'obligation de se doter d'une politique qui a pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel tel qu'entendu, au chapitre II, paragraphe trois, pour les établissements secondaires.

Nous demeurons conscients que cela n'entre pas nécessairement dans le cadre de la présente loi, mais nous souhaitons vous sensibiliser au besoin urgent d'élargir

l'obligation à tous les établissements scolaires du Québec et serons prêts à y apporter les recommandations en conséquence.

Recommandation 14:

Que le gouvernement envisage de prolonger l'obligation pour les établissements d'éducation supérieure de se doter d'une politique pour contrer les violences sexuelles, à l'ensemble des établissements d'enseignements.

Conclusion

En terminant nous souhaitons remercier la Ministre responsable de l'Enseignement supérieur, Mme Hélène David et son ministère, pour son action à la fois rapide et concertée devant le besoin criant de se doter d'une loi visant à contrer les actes de violence sexuelle dans le milieu de l'enseignement supérieur. Nous considérons qu'il est essentiel de protéger les clientèles à risque et d'assurer que l'éducation de la jeunesse québécoise soit véhiculée dans un climat sain et sécuritaire pour tous.

Nous souhaitons seulement signifier que l'ensemble de ces politiques et de ces initiatives se doivent d'être soutenues financièrement si nous souhaitons réellement qu'elles répondent à la hauteur des attentes des jeunes, des étudiants et étudiantes et de la société québécoise en général. La meilleure des solutions ne pourrait atteindre son plein potentiel sans les ressources pour arriver à ses fins. C'est pourquoi nous souhaitons réitérer l'importance de débloquer les sources de financement nécessaires pour une bonne mise en place.

À titre de représentants nationaux de nos forums jeunesse régionaux, nous ne pouvons que vous signifier les besoins particuliers des institutions et organismes plus éloignés des centres et qu'il est impératif de débloquer les fonds nécessaires à ce l'ensemble des éléments contenus dans la présente loi, ne souffrent pas du déséquilibre régional. Nous désirons ardemment, que l'ensemble des services

*Mémoire sur les actes de violences sexuelles
dans les établissements d'enseignement supérieur*

d'aide, de soutien, d'accommodement et de vigilance soit assuré sur l'ensemble du territoire québécois.

Merci encore une fois de nous avoir donné l'opportunité de pouvoir joindre notre voix à l'ensemble des individus touchés par les actes de violence à caractère sexuel et qui souhaitent s'y attaquer.

Résumé des recommandations de **Citoyenneté Jeunesse** dans le cadre des consultations particulière sur le projet de loi 151 *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*

Recommandation 1

Centraliser les services de dénonciation, d'aide et de sensibilisation au sein d'un même service, et que celui-ci soit publicisé sur le site web de l'établissement et du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Recommandation 2:

Que la politique fasse mention des survivants et survivantes d'actes de violence à caractère sexuel.

Recommandation 3:

Que les établissements d'enseignement supérieur soient dans l'obligation d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de leur politique.

Recommandation 4:

Que les formations soient données par un intervenant ou une intervenante spécialisée.

Recommandation 5:

Qu'un siège étudiant soit prévu au sein du comité-conseil chargé d'étudier les plaintes et les requêtes découlant du suivi, du traitement ou du dévoilement de ladite requête ou plainte.

Recommandation 6:

Que toute relation sexuelle ou amoureuse dans le cadre d'un lien d'autorité, à l'exception d'une relation antérieure au lien d'autorité, soit proscrite entre les membres du corps professoral, la direction, les cadres et les membres du personnel avec un étudiant ou une étudiante dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Recommandation 7:

Que le délai maximal de traitement de la plainte, excluant les mesures d'accommodements académiques d'urgence et le soutien aux besoins de la victime, soit de 30 jours pour les établissements collégiaux et de 45 jours pour les établissements universitaires.

Recommandation 8:

Que le Ministère de l'Enseignement supérieur révise sa Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur tous les cinq (5) ans.

Recommandation 9:

Que soit ajouté l'obligation que les rapports liés aux politiques des établissements soient rendus publiques et facilement accessible sur les différentes plateformes.

Recommandation 10:

Que soit prolongé le devoir d'aide, de soutien et d'accommodements académiques d'urgence, à l'ensemble des étudiants et étudiantes, et ce même si l'acte de violence à caractère sexuel n'a pas eu lieu dans l'enceinte de l'établissement ni été perpétré par un membre de la communauté universitaire.

Recommandation 11:

Que le ministère mette en place un dispositif permettant de gérer les plaintes émanant de manquements aux politiques des établissements et/ou de non-respect de la présente loi, en s'inspirant du modèle du comité d'examen des demandes dérogatoires au regard de l'aide financière aux études.

Recommandation 12:

Que toutes mentions d'un délai des prescriptions pour les plaintes de violence, de harcèlement ou d'agression soient proscrites de la politique pour contrer les violences sexuelles des établissements d'enseignement supérieur.

Recommandation 13:

Que l'adoption des politiques pour le harcèlement soit devancée au 1er janvier 2019 et la mise en œuvre au 1er septembre 2019.

Recommandation 14:

Que le gouvernement envisage de prolonger l'obligation pour les établissements d'éducation supérieure de se doter d'une politique pour contrer les violences sexuelles, à l'ensemble des établissements d'enseignements.
